

Avis n° 248/02 CM du 31 octobre 2002
Relatif aux marchés d'études et de contrôle technique

L'avis de la Commission des Marchés a été sollicité sur une intervention pour régler un différend au sujet de certains marchés d'études et de contrôle technique concernant la construction de deux centres hospitaliers universitaires

Il s'agit de trois marchés d'études et de contrôle technique lancés, au cours du premier trimestre de l'an 2000, par le département de la Santé que le contrôleur général des engagements de dépenses a refusé de viser du fait qu'ils ont été passés sur la base d'un prix exprimé en pourcentage et non au forfait, comme le prévoit l'article 11 du décret n° 2.98.482 du 30 décembre 1998.

Toutefois en octobre 2001 la maîtrise d'ouvrage de ces projets a été déléguée au département de l'Equipement. Ce dernier, prenant en considération le refus de visa du Contrôleur Général des Engagements de Dépenses, a relancé la procédure concernant les études de la construction du CHU de L'ouverture des plis de ce marché a eu lieu le 14 mai 2002 et a donné lieu à la désignation d'un nouvel attributaire, ce marché est actuellement en instance d'engagement.

Reste cependant à régler le cas des deux marchés de contrôle technique du CHU de et de

Cette demande a été examinée par la Commission des Marchés dans ses séances du 9 et 23 octobre 2002 et a recueilli de sa part l'avis suivant :

En vertu des dispositions de l'article 11 du décret n° 2.98.482 du 30 décembre 1998 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, le marché peut être passé à prix global, à prix unitaire ou en combinant ces deux formes de prix, et les articles 12 à 14 donnent une définition de chacune de ces formes de prix que prévoit l'article 11. De ce fait la rémunération sur la base d'un pourcentage n'est pas prévue par les dispositions dudit décret.

Sous l'ancienne réglementation la rémunération sur la base d'un pourcentage était de pratique courante en matière d'études et était confondue avec les prix forfaitaires et globaux. Cette pratique trouvait son fondement juridique dans les dispositions de l'article 5 du décret n° 2.76.476 du 14 octobre 1976 qui ne définissaient pas le caractère forfaitaire des prix et se limitaient à prévoir que « le marché peut comporter soit un prix global et forfaitaire sur l'ensemble de la prestation commandée, soit plusieurs prix unitaires ».

En revanche, la réglementation actuelle définit expressément dans son article 12 le marché à prix global comme étant « celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations qui font l'objet du marché. Ce prix forfaitaire est calculé, s'il y a lieu, sur la base de la décomposition du montant global. Dans ce cas, chacun des postes de la décomposition est affecté d'un prix forfaitaire. Le montant global est calculé par addition des différents prix forfaitaires indiqués pour tous ces postes ». En conséquence, le recours à la rémunération au pourcentage se trouve donc exclu du fait de cette définition.

Par ailleurs il convient de rappeler que la rémunération au pourcentage n'a pas été retenue dans le souci de rationalisation des dépenses publiques (principe rappelé par l'article 19 du décret précité). En effet l'engagement sur la base d'un prix forfaitaire permet à la fois de contracter pour un montant déterminé qui ne dépend pas des fluctuations du montant des travaux et d'éviter de renchérir la rémunération du prestataire de services (le bureau d'études) et le coût du marché de construction.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Marchés :

1) estime que le refus de visa du contrôleur général des engagements de dépenses est justifié pour les marchés en cause dans la mesure où la rémunération au pourcentage n'est pas prévue comme forme des prix des marchés par le décret précité n° 2.98.482 et en conséquence elle ne peut être retenue pour rétribuer le cocontractant dans les cas d'espèce :

2) recommande au département concerné d'annuler les projets de marchés objet du rejet du fait qu'ils contiennent certaines stipulations irrégulières au regard de la réglementation des marchés et de relancer la procédure les concernant en respectant les dispositions imposées en la matière comme c'est le cas pour le marché d'études du CHU de.....

D'autant plus que, selon les renseignements recueillis auprès du représentant du département de l'Équipement, le prix proposé au forfait (5.023.200,00 DH) par le bureau d'études retenu à l'issue de la nouvelle procédure pour l'attribution du marché d'études du CHU de dont l'ouverture des plis a eu lieu le 14 mai 2002 est plus avantageux que celui proposé au pourcentage par le candidat retenu lors du premier appel à la concurrence (4 % du montant des travaux, soit 7.600.000,00 DH).